

*L'assurance-chômage*

vailleurs manuels, ceux qui touchent des prestations de chômage, à rembourser la caisse.

**Une voix:** Absolument pas!

**M. Nielsen:** Mais c'est précisément ce qui arriverait.

**Des voix:** Quelle honte!

**M. Nielsen:** Est-ce là ce que veulent mes honorables amis qui se trouvent à ma gauche?

**L'hon. M. Andras:** Sottises!

**M. Nielsen:** Si le groupe qui se reconnaît comme étant le parti des porteurs de gamelles...

**M. Brewin:** Parlez du bill.

**M. Nielsen:** ... appuie le gouvernement, ce parti qui prétend appuyer l'homme à la gamelle imposera à ce dernier un fardeau de 454 millions de dollars. C'est aussi simple que cela.

Il y a un autre aspect à cette question. Si ce montant de près d'un demi-milliard de dollars versé à la Commission d'assurance-chômage est une subvention car c'est ce qu'elle serait si cet amendement n'est pas adopté, le ministre des Finances doit inclure ce montant dans ses chiffres lorsqu'il soumettra ses comptes et qu'il annoncera la position financière ou budgétaire du Canada pour l'année financière 1972-1973. L'année financière 1973-1974 en subirait des modifications. Par contre, s'il s'agit d'un prêt à la Commission d'assurance-chômage, il n'est pas nécessaire alors que le ministre rende compte des montants au moment de son exposé budgétaire si ce n'est pour déclarer sous la rubrique «Prêts et Placements» que la Commission d'assurance-chômage a reçu cette somme sous forme de prêt. Qu'est-ce que cela veut dire? Quel en serait l'effet, monsieur l'Orateur?

Cela veut dire, monsieur l'Orateur, que le gouvernement, en recourant à cet expédient, dispose de 454 millions de dollars lui permettant de faire davantage la cour aux membres du NPD et d'obtenir leur appui, puisqu'un tel montant est déduit du déficit budgétaire et que le ministre peut dire à la Chambre: «Voyez, nous avons 454 millions de dollars que nous n'aurions si nous n'avions pas consenti ce prêt.» Les députés à ma gauche se font embobeler par ce stratagème. Non seulement ces députés imposent un fardeau au travailleur qui doit rembourser le prêt mais ils se laissent bernier, car le ministre peut leur offrir toutes ses friandises en disant: «Cela ne nous coûte pas plus cher. Je n'ai pas à augmenter les impôts puisque nous avons ce gain fortuit de 454 millions de dollars simplement en adoptant l'article 2 du présent bill.»

Cela serait une autre conséquence, monsieur l'Orateur. Je parle encore du rappel au Règlement. Si cette somme est une subvention, alors les cotisants de l'assurance-chômage en profitent en conséquence et n'ont pas à subir une hausse de cotisation. La somme est tirée des recettes générales provenant de toutes les sources d'imposition. S'il s'agit d'un prêt, alors évidemment, les cotisants doivent le rembourser par une hausse de cotisation ou une diminution de prestations, ou par un rajustement proportionnel des cotisations aux prestations, ou en réduisant le nombre de travailleurs admissibles. Il n'y a pas d'autres solutions possibles. Voilà le fardeau dont nous chargeons les travailleurs, et celui dont mes amis à ma gauche les chargeraient en appuyant le deuxième article de ce bill.

**L'hon. M. Andras:** Foutaise.

[M. Nielsen.]

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, si le député a quelque chose à dire, qu'il se lève. Je n'aime pas qu'on imprime dans le hansard des remarques que je n'ai pas entendues.

**L'hon. M. Andras:** Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il de lui poser une question?

**M. Nielsen:** Certainement.

**L'hon. M. Andras:** Monsieur l'Orateur, le député n'ignore pas, j'en suis sûr, que l'avance sera comprise dans la quote-part du gouvernement des frais de ce programme et qu'elle ne sera pas calculée ni même connue tant qu'on n'aura pas présenté le budget et les crédits pertinents l'année suivante.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Il le sait bien.

**M. Nielsen:** Bon. Mais cela n'excuse pas le gouvernement d'en imposer la charge au cotisant. Il faut tout rembourser.

**L'hon. M. Andras:** Mais c'est ce que disait la loi au départ.

**M. Nielsen:** Il a dû y avoir des raisons pour qu'il soit stipulé à l'article 23 que toutes les sommes obtenues au moyen de mandats sont assimilées à des crédits.

A l'appui de mon rappel au Règlement, je voudrais citer la toute dernière édition de May, la dix-huitième. Je donne lecture de deux courts extraits qui se trouvent aux pages 364 et 365:

Une motion ne doit pas anticiper sur une question qui doit être étudiée par la Chambre, soit sous forme d'un projet de loi, soit sous forme d'une motion dont le débat a été ajourné...

D'une façon générale, la règle contre l'anticipation, qui vise non seulement les motions, mais diverses autres procédures, est la suivante: on ne doit pas anticiper sur une question donnée si elle est contenue dans une forme ou dans une procédure plus efficace que la procédure projetée d'anticipation... mais on peut anticiper si la deuxième procédure est d'une efficacité égale ou moindre. Un bill ou autre ordre du jour est plus efficace qu'une motion; une motion de fond est plus efficace qu'une motion d'ajournement... Une motion ne peut pas anticiper sur une question qui doit être étudiée par la chambre.

Voici une question qui doit être étudiée par la Chambre: le renvoi du crédit L30a, sur lequel porte l'article 2 de ce bill. Il a été renvoyé à un comité permanent de la Chambre, il n'y a aucun doute là-dessus. Nous sommes saisis d'une motion; cela ne fait aucun doute non plus. Par conséquent, monsieur l'Orateur, il y a lieu d'appliquer la règle selon laquelle une motion ne peut pas anticiper sur une question que la Chambre doit étudier. Pour anticiper un conseil que pourrait donner Votre Honneur, permettez-moi de lire la phrase que l'on trouve au bas de la page 365: Le renvoi d'une question à un comité spécial n'empêche pas la Chambre d'étudier ladite question...

On peut prétendre que le crédit L30a est identique à la question dont traite le bill. A mon avis, il faut apporter une distinction parce que le bill traite non seulement du crédit L30a, mais également de l'article 137(4) de la loi sur l'assurance-chômage, question que le comité ne peut étudier. En me fondant sur cette citation, je déclare que nous ne pouvons discuter davantage cette mesure tant que le comité ne votera pas en faveur du renvoi devant la Chambre du crédit L30a pour plus ample étude, ou que le crédit ne sera pas adopté. Je ne crois pas violer aucun secret en disant que nous avons fixé au 2 février la présentation d'un rapport définitif à la Chambre.

• (1620)

Toutefois, je crains que jusqu'à la publication du rapport, nous enfreindrions le règlement sur l'anticipation si